

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

Le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le « règlement ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les vendent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. Le règlement interdit explicitement toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires (au sens du règlement) auprès de personnes physiques.

Les ACVM considèrent qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans ce règlement et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est souvent très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé s'il n'est pas satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent. Pour l'application du règlement, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent peut être :

- la survenue d'un événement précis, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence;
- le rendement ou la valeur d'une valeur mobilière, d'un indice, d'une monnaie, d'un métal précieux ou de toute autre marchandise, d'un cours, d'un prix, d'un taux, d'un point de référence, d'une variable ou de toute autre chose.

Par exemple, une option binaire peut être fondée sur une proposition de type oui/non telle que les suivantes :

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américains un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur du cours d'une action, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de l'action sous-jacente. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer *a)* un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et *b)* un montant inférieur ou nul dans le cas contraire. La structure de paiement d'une option binaire n'est pas linéaire; cela signifie que les paiements éventuels sont des montants distincts précisés à la conclusion du contrat ou de l'instrument (même si la valeur réelle du paiement n'est peut-être pas établie à ce moment-là).

Quel que soit le nom du produit, l'interdiction prévue par le règlement s'applique lorsqu'il correspond à la définition de l'expression « option binaire » et que le délai dans lequel il doit être satisfait à la condition préétablie est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion du contrat ou de l'instrument.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou faire avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes autres que des personnes physiques qui sont créées ou principalement utilisées pour faire des

opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 toute option binaire dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de 30 jours ou plus à compter de la date de la conclusion de l'option.

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises au règlement sont des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

Au Québec, en vertu du régime d'agrément, toute personne qui souhaite créer ou mettre en marché un dérivé est tenue de faire une demande d'agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers avant de l'offrir au public. Une personne agréée ne peut mettre en marché que des dérivés dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers, dont la liste figure dans la décision d'agrément rendue par celle-ci ou une décision particulière faisant suite à une demande de la personne agréée. En outre, la personne agréée doit offrir les dérivés au public par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les ACVM encouragent tous les investisseurs à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.